



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2015-50**

under the

NATURAL PRODUCTS ACT

Filed September 30, 2015

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 2003-71 under the Natural Products Act is amended by repealing the definition “Board” and substituting the following:*

“Board” means the Egg Farmers of New Brunswick; (*Office*)

2 *Section 16 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

16 *The chairman, vice-chairman and secretary-manager of the New Brunswick Egg Producers immediately before the commencement of this Regulation shall continue as the chair, vice-chair and secretary-manager of the Egg Farmers of New Brunswick as if they had been elected or appointed, as the case may be, under the by-laws of the Board, until they are re-elected, reappointed or replaced, as the case may be.*

3 *This Regulation comes into force on October 1, 2015.*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2015-50**

pris en vertu de la

LOI SUR LES PRODUITS NATURELS

Déposé le 30 septembre 2015

1 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-71 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par l'abrogation de la définition « Office » et son remplacement par ce qui suit :*

« Office » désigne Les producteurs d'oeufs du Nouveau-Brunswick; (*Board*)

2 *L'article 16 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

16 *Le président, le vice-président et le secrétaire-directeur de Les Producteurs d'oeufs du Nouveau-Brunswick en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le demeurent à titre de président, de vice-président et de secrétaire-directeur de Les producteurs d'oeufs du Nouveau-Brunswick comme s'ils avaient été élus ou nommés, selon le cas, en vertu des règlements administratifs de l'Office, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.*

3 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.*